

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.726 du 23 juin 2015

A. 214.952/VIII-9604

En cause : **GROLET** Valentine,
ayant élu domicile chez
M^e Simon PALATE, avocat,
rue Henri Lemaître 78/1
5000 Namur,

contre :

la province de Namur, représentée
par son collègue provincial,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2015 par Valentine GROLET
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1. La décision du jury d'examen de la Province de Namur, prise le 25 novembre 2014, attribuant la note de 40 % à l'examen de recrutement d'un ouvrier (classe 2)-agent à la finition pour les besoins de fonctionnement de l'imprimerie provinciale, notifiée par courrier du 12 décembre 2014.
2. La décision prise par le Collège provincial de la Province de Namur, le 11 décembre 2014, entérinant le PV du jury du 25 novembre 2014, et arrêtant la réserve de recrutement, notifiée par courrier du 29 janvier 2015.
3. La décision prise par le Collège provincial de la Province de Namur à une date inconnue (vraisemblablement le 11 décembre 2014) de désigner un ouvrier (classe 2)-agent à la finition pour les besoins de fonctionnement de l'imprimerie provinciale, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé
sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 15 mai 2015;

Vu la lettre du conseil de la partie requérante du 26 mai 2015;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 juin 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Simon PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cyrille DONY, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 15 mai 2015, les conseils de la partie adverse ont informé le Conseil d'État de ce que la requérante avait été autorisée, par un arrêté du collège provincial de la province de Namur du 2 avril 2015, à représenter l'examen de recrutement au grade d'ouvrier (classe 2)-agent à la finition pour les besoins de fonctionnement de l'imprimerie provinciale, lequel arrêté ayant été porté à sa connaissance par un courrier du 30 avril 2015 l'invitant à se présenter à l'épreuve le 20 mai 2015 à 9h30; que, par une lettre du 26 mai 2015, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'État de ce que cette dernière avait présenté ladite épreuve; que, par une lettre du 3 juin 2015, les conseils de la partie adverse ont adressé au Conseil d'État les arrêtés du 28 mai 2015 attribuant à la requérante sa nouvelle cotation (70 %) la plaçant dans la réserve de recrutement, validant la nouvelle réserve de recrutement outre le nouveau procès-verbal du jury d'examen et confirmant l'engagement de Thibaut CLAUSE sous contrat de travail à durée indéterminée, ainsi que l'arrêté du même jour procédant au retrait des actes attaqués par une décision du 28 mai 2015; que cette dernière circonstance prive le recours de ses objets et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.